

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-034

DÉCISION N° : 2013-034-001

DATE : Le 25 février 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**MICHEL GALIPEAU**

Partie intimée

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> François St-Pierre  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Pierre Poupart et M<sup>e</sup> Louis-Charles Dufour-Grégoire  
(Poupart, Dadour, Touma et Associés )  
Procureurs de Michel Galipeau

Date d'audience : 4 décembre 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 26 novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition de pénalité administrative à l'encontre de l'intimé d'un montant de 25 000 \$ pour avoir fait défaut de se conformer à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui interdisait de manipuler ou de tenter de manipuler le cours ou la valeur d'un titre.

[2] Le Bureau a émis un avis pour la tenue d'une audience *pro forma* le 17 janvier 2014. Par la suite, des audiences *pro forma* ont eu lieu les 24 mars, 26 juin, 15 septembre et 4 décembre 2014. Lors de l'audience du 4 décembre 2014, l'Autorité a déposé une demande amendée et les parties ont présenté au Bureau une entente qui est intervenue entre elles.

## **LA DEMANDE**

[3] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande amendée de l'Autorité.

### **INTRODUCTION**

1. Le 2 juin 2010, le Service de la surveillance des marchés de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a reçu une dénonciation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement à des « *matched trading in accounts associated with Michel Galipeau* » effectués les 24 et 26 novembre 2009 sur le titre de Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik inc. (« SAF »).
2. Suivant cette dénonciation et les vérifications effectuées par le Service de la surveillance des marchés l'Autorité ordonnait, le 10 août 2011, qu'une enquête soit instituée afin de déterminer si des personnes physiques ou morales, par leurs activités boursières, avaient influencé ou tenté d'influencer le cours du titre de SAF, tel qu'il appert de la décision 2011-DCAJ-0131 du 10 août 2011 instituant l'enquête au présent dossier.
3. L'enquête a permis de démontrer que Michel Galipeau (« Galipeau ») a effectué des transactions similaires à celles mentionnées à la dénonciation reçue, et ce, à d'autres dates que les 24 et 26 novembre 2009.

### **LES PERSONNES IMPLIQUÉES**

#### **A. Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik inc.**

4. SAF est une société qui œuvre dans le domaine de la pourvoirie de chasse et de pêche. Elle fait aussi affaires sous le nom de World Outfitters Corporation Safari Nordik, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec.
5. Ses deux principaux actionnaires sont Groupe Québec Canada Nature inc. et CDS inc.
6. Ses administrateurs sont Nicolas Laurin (président et chef de la direction depuis septembre 2007), Jacques Leclerc (chef de la direction financière depuis septembre 2007), Denis Bertrand, Jean Dionne, Roger Samson et Thomas J. Keyes (membres du conseil d'administration depuis septembre 2007) ainsi que Marc-Yvan Côté et Robert Beauregard (membres du conseil d'administration depuis mai 2008).
7. Aucun lien n'a pu être établi entre ces personnes et Galipeau.
8. SAF a 12 500 000 actions en circulation, tel qu'il appert de ses états financiers consolidés pour les exercices se terminant les 30 novembre 2008 et 30 novembre 2009.

9. Elle est émetteur assujéti dans les juridictions de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec, tel qu'il appert des informations disponibles sur le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
10. Ses actions se transigent sur le TSX Croissance.
11. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, le titre de SAF a varié entre 0,15 \$ (prix plancher atteint le 19 novembre 2009) et 1,25 \$ (sommet atteint le 31 mars 2009), tel qu'il appert des tableaux Equity HP montrant le cours du titre de SAF pour l'année 2009.
12. Le titre s'est transigé sur 39 journées boursières et le volume moyen de chacune des journées où il y eut transaction fut de 9 136 actions.

#### **B. Michel Galipeau**

13. Le 26 novembre 2001, Galipeau fut visé par une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs rendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec (décision 2001-C-0538), tel qu'il appert d'une copie de la décision 2001-C-0538 rendue le 26 novembre 2001.
14. Le 17 septembre 2007, il a plaidé coupable à dix (10) chefs d'exercice illégal des activités de courtier en valeurs et a été condamné au paiement d'une amende de 50 000 \$ par la Cour du Québec, tel qu'il appert du plumeitif du dossier 500-61-183327-049.
15. Il détient un compte comptant ([1]) ouvert chez TD Waterhouse le 2 juin 2008, tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte.
16. Il détient aussi un CELI ([2]) ouvert chez TD Waterhouse en avril 2009, tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte.
17. Il est l'une des deux personnes autorisées à transiger au compte de Financière Épitope inc. (« Épitope ») et la seule personne autorisée à transiger au compte d'Epsilon Capital inc. (« Epsilon »), tel qu'il appert des documents d'ouverture de compte d'Épitope produits en liasse et des documents d'ouverture de compte d'Epsilon produits en liasse.

#### **C. Financière Épitope inc.**

18. Épitope est une compagnie de spéculation boursière, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec.
19. Ses actionnaires sont Martial Lacroix et Francine Galipeau, la sœur de Michel Galipeau.
20. Ses administrateurs sont Martial Lacroix et Galipeau.
21. Le 26 novembre 2001, elle fut aussi visée par une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs rendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec (décision 2001-C-0538).
22. Épitope détient un compte sur marge (5DEY5J) ouvert chez Disnat en novembre 2007 et dont Martial Lacroix et Galipeau étaient, en 2009, les deux seuls signataires autorisés.

23. En 2009, Galipeau était la personne qui effectuait les transactions au compte sur marge détenu par Épitope.
24. Toujours en 2009, les relevés du compte d'Épitope portaient la même adresse que la résidence de Galipeau, tel qu'il appert des relevés de compte d'Épitope pour les mois de mai 2009, de septembre 2009 et d'octobre 2009 et produits en liasse.

#### **D. Epsilon Capital inc.**

25. Epsilon est une agence immobilière et une compagnie de spéculation sur titres de capital de risque, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec.
26. En 2009, ses actionnaires étaient Galipeau et la Fiducie des Enfants Galipeau, tel qu'il appert de l'État des renseignements du Registre des entreprises pour l'année 2009.
27. En 2012, Galipeau en était le seul actionnaire.
28. De plus, Galipeau en a toujours été le seul administrateur.
29. Epsilon détient un compte sur marge (5DEY5G) ouvert chez Disnat en novembre 2007.
30. Galipeau est le seul signataire autorisé au compte sur marge d'Epsilon.

#### **LE CONTEXTE**

31. Les faits au présent dossier concernent des opérations boursières effectuées entre le compte de courtage de Galipeau et les comptes sur marge d'Épitope ou d'Epsilon selon la transaction.
32. Les transactions en cause ont été effectuées aux dates suivantes :
  - Le 6 mai 2009 avec Épitope;
  - Le 7 mai 2009 avec Épitope;
  - Le 28 septembre 2009 avec Épitope;
  - Le 20 octobre 2009 avec Epsilon; et
  - Les 24 et 26 novembre 2009 avec Epsilon.
33. Rappelons que Galipeau était signataire autorisé aux comptes d'Épitope et d'Epsilon.
34. Pour chacune des transactions, Galipeau acquérait des actions de SAF au prix du marché et, dans les minutes qui suivaient, à les vendre à Épitope ou à Epsilon à un prix plus élevé.
35. Galipeau plaçait son ordre de vente et l'ordre d'achat d'Épitope ou d'Epsilon parfois à quelques secondes et parfois à quelques minutes d'intervalle.
36. Afin d'être certain qu'elles s'apparient, les ordres d'achat et de vente de Galipeau, Épitope ou Epsilon étaient toujours placés à des prix éloignés des cours acheteur et des cours vendeur.

37. Chacune des offres d'achat et de vente portaient sur le même nombre de titres et étaient faites au même prix par action.
38. Durant la période sous étude, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, SAF n'a fait paraître aucun communiqué de presse annonçant une quelconque nouvelle significative qui aurait également pu justifier les variations sur le cours du titre de SAF survenues suite aux transactions effectuées par Galipeau.

## **LES TRANSACTIONS REPROCHÉES**

### **Transaction # 1, le 6 mai 2009**

39. Au 6 mai 2009, la dernière transaction sur le titre de SAF remontait au 31 mars 2009 soit la date où il avait atteint son sommet annuel de 1,25 \$.
40. Le 6 mai 2009, à 15h10, Galipeau acquiert 5 000 actions de SAF au prix du marché soit 0,60 \$ par action, tel qu'il appert de l'état du compte de courtage à escompte de Galipeau de mai 2009 et des sorties imprimées du Head Office Daily Trading Activity Reports de TD du 6 mai 2009 et produits en liasse.
41. À 15h13, Galipeau place un ordre de vendre les 5 000 actions de SAF à un prix unitaire de 0,89 \$.
42. À ce moment, le cours acheteur est à 0,50 \$ et le cours vendeur est à 0,90 \$, tel qu'il appert du tableau Trades, Orders and Quotes de l'OCRCVM.
43. À 15h33, Galipeau modifie à 0,80 \$ le prix de l'ordre de vente des 5 000 actions de SAF qu'il avait placé à 15h13.
44. À 15h37, à peine quelques secondes plus tard, Épitope place un ordre d'achat pour 5 000 actions de SAF à 0,80 \$ l'unité.
45. Les ordres s'apparient et Épitope acquiert à 0,80 \$ les 5 000 actions de SAF que Galipeau avait acheté à 0,60 \$ quelques minutes plus tôt.
46. Les ordres d'achat initial et de vente de Galipeau ainsi que l'ordre d'achat d'Épitope ont été placés à partir de la même adresse *Internet Protocol* (« IP ») soit celle portant le numéro [...], tel qu'il appert des documents reçus de Desjardins Valeurs Mobilières et de Bell Canada Corporate Security et déposés en liasse.
47. Cette vente à Épitope a permis à Galipeau d'encaisser un profit net de 989 \$, tel qu'il appert de l'état de compte de Galipeau de mai 2009.
48. Elle représente 20 % du volume des transactions faites sur le titre de SAF pour cette journée.
49. L'achat initial par Galipeau a été fait au plus bas cours de la journée tandis que la vente de Galipeau et l'achat d'Épitope ont quant à eux été faits au plus haut cours de la journée.
50. Cette seule transaction a fait hausser le cours de fermeture du titre de SAF à 0,80 \$, ce qui représentait une hausse de 60% par rapport au cours d'ouverture de la journée.

**Transaction # 2, le 7 mai 2009**

51. Le 7 mai 2009, à 13h17, Galipeau achète 5 000 actions de SAF sur le marché à un prix unitaire de 0,55 \$, tel qu'il appert d'une pièce et des sorties imprimées du Head Office Daily Trading Activity Reports de TD du 7 mai 2009 et produits en liasse.
52. À 13h25, Galipeau place un ordre de vendre ses 5 000 actions de SAF à 0,69 \$ par action.
53. À ce moment, le cours acheteur est à 0,55 \$ et le cours vendeur est à 0,70 \$.
54. À 13h25, quelques secondes plus tard, Épitope place un ordre d'achat pour 5 000 actions de SAF à un prix unitaire de 0,69 \$.
55. Les ordres s'apparient et Épitope acquiert à 0,69 \$, de Galipeau, les 5 000 actions de SAF que ce dernier avait acheté à 0,55 \$ huit minutes plus tôt.
56. Les ordres d'achat et de vente de Galipeau et l'ordre d'achat d'Épitope ont été placés à partir de la même adresse IP soit [...], tel qu'il appert des documents reçus de Desjardins Valeurs Mobilières et de Bell Canada Corporate Security et déposés en liasse.
57. Par cette vente à Épitope, Galipeau a ainsi pu encaisser un profit net de 686 \$.
58. À elle seule cette transaction représente 32,5 % du volume des transactions effectuées sur le titre de SAF le 7 mai 2009.
59. Comme pour la transaction du 6 mai 2009, l'achat initial par Galipeau a été fait au plus bas cours de la journée tandis que la vente de Galipeau et l'achat d'Épitope ont pour leur part été faits au plus haut cours de la journée.
60. Cette transaction a fait hausser le cours du titre de SAF entre l'ouverture et la fermeture des marchés de 0,57 \$ à 0,69 \$, ce qui représentait une hausse de 21 %.

**Transaction # 3, le 28 septembre 2009**

61. Le 28 septembre 2009, à 13h50, Galipeau acquiert sur le marché 22 500 actions de SAF à 0,50 \$ l'action, tel qu'il appert de l'état du compte de courtage à escompte de Galipeau de septembre 2009 et de la sortie imprimée du Head Office Daily Trading Activity Reports de TD du 28 septembre 2009.
62. À 13h51, il en acquiert 500 autres à 0,50 \$ l'action.
63. À 13h52, Galipeau place un ordre de vendre ses 23 000 actions de SAF à un prix unitaire de 0,60 \$.
64. À ce moment, le cours acheteur est à 0,355 \$ et cours vendeur est à 0,73 \$.
65. Deux minutes plus tard, à 13h54, Épitope place ordre d'acheter 20 000 actions de SAF à 0,60 \$.
66. Également à 13h54, Épitope place un second ordre d'acheter 3 000 actions de SAF au prix de 0,60 \$.

67. Les ordres se sont appariés et Épitope a acquis à 0,60 \$, de Galipeau, les 23 000 actions de SAF que ce dernier avait acheté à 0,50 \$ quatre minutes plus tôt.
68. Les ordres d'achat et l'ordre de vente de Galipeau ainsi que les ordres d'achat d'Épitope ont été placés à partir de la même adresse IP soit 76.68.190.19, tel qu'il appert des documents reçus de Desjardins Valeurs Mobilières et de Bell Canada Corporate Security et déposés en liasse.
69. Par ces transactions, Galipeau a pu encaisser un profit net de 2 280,02 \$.
70. À elle seule cette transaction représente 49,6 % du volume des transactions effectuées sur le titre de SAF cette journée du 28 septembre 2009.
71. Comme pour les transactions des 6 et 7 mai 2009, l'achat initial par Galipeau a été fait au plus bas cours de la journée tandis que la vente de Galipeau et l'achat d'Épitope ont été faits au plus haut cours de la journée.
72. Cette transaction a fait hausser le cours du titre de SAF de 0,50 \$ à 0,60 \$ entre l'ouverture et la fermeture des marchés boursiers le 28 septembre 2009, ce qui représente une hausse de 20 %.

#### **Transaction # 4, le 20 octobre 2009**

73. Le 20 octobre 2009, à 9h38, Galipeau achète 5 000 actions de SAF au prix du marché soit 0,42 \$ par action, tel qu'il appert de l'état du compte de courtage à escompte de Galipeau d'octobre 2009 et de la sortie imprimée du Head Office Daily Trading Activity Reports de TD du 20 octobre 2009.
74. À 9h39, il place un ordre de vendre ses 5 000 actions de SAF au prix de 0,49 \$.
75. À ce moment, le cours acheteur est à 0,30 \$ et le cours vendeur est à 0,53 \$.
76. Toujours à 9h39, Epsilon place un ordre d'acheter 5 000 actions de SAF au prix unitaire de 0,49 \$.
77. Les ordres s'apparient et Epsilon acquiert de Galipeau, à 0,49 \$, les 5 000 actions de SAF que ce dernier avait acheté à 0,42 \$ une minute plus tôt, tel qu'il appert de pièces et de l'état de compte d'Epsilon d'octobre 2009.
78. Le 20 octobre 2009, l'achat par Galipeau représente la transaction faite au plus bas prix de la journée.
79. Comme pour les précédents faits par Épitope, cet achat des actions de Galipeau par Epsilon représente celui fait au plus haut prix de la journée.
80. Les ordres d'achat et de vente de Galipeau et l'ordre d'achat d'Épitope ont tous trois été placés à partir de la même adresse IP [...], tel qu'il appert des documents reçus de Desjardins Valeurs Mobilières et de Bell Canada Corporate Security et déposés en liasse.
81. À elle seule, cette transaction représente 33 % du volume de transactions au titre de SAF pour cette journée.
82. Elle a permis à Galipeau d'encaisser un profit net de 336 \$.

83. Cette transaction a fait hausser le cours du titre de SAF de 5 % entre l'ouverture et la fermeture des marchés et de 10 % lorsque comparé au cours de fermeture de la journée précédente.

#### **Transaction # 5, les 24 et 26 novembre 2009**

##### Le 24 novembre 2009

84. Le 24 novembre 2009, à 11h34, Galipeau place un ordre d'achat de 15 000 actions de SAF à 0,17 \$ l'unité, tel qu'il appert de l'état du compte CELI de Galipeau de novembre 2009 et des sorties imprimées du Head Office Daily Trading Activity Reports de TD du 24 novembre 2009 et produits en liasse.
85. Toujours à 11h34 Galipeau place, pour Epsilon, un ordre de vendre 13 500 actions de SAF au prix unitaire de 0,17 \$.
86. À ce moment, le cours du titre de SAF est à 0,17 \$ tandis que le cours acheteur est à 0,16 \$ et le cours vendeur à 0,38 \$.
87. L'ordre de vente d'Epsilon s'apparie avec une portion de l'ordre d'achat de Galipeau à 11h37, tel qu'il appert d'une pièce et de l'état de compte d'Epsilon de novembre 2009.
88. À ce même instant, Galipeau annule son ordre d'achat pour les 1 500 actions de SAF non acquises.
89. À elle seule, cette transaction de 13 500 actions de SAF représente 82 % du volume de transactions sur ce titre pour cette journée.
90. À 11h38, Galipeau place un ordre d'achat pour 500 actions de SAF à 0,38 \$.
91. Toujours à 11h38, Galipeau annule cet ordre d'achat de 500 actions de SAF à 0,38 \$.
92. Finalement, à 11h55, Galipeau place un ordre de vendre ses 13 500 actions de SAF à 0,40 \$ l'unité.

##### Le 26 novembre 2009

93. Le 26 novembre 2009, à 9h45, Epsilon place un ordre d'achat pour 13 500 actions de SAF à 0,35 \$ alors que le cours acheteur est à 0,18 \$ et le cours vendeur à 0,37 \$.
94. À 9h47, Galipeau modifie son ordre de vente du 24 novembre afin que le prix demandé soit maintenant de 0,35 \$, tel qu'il appert des sorties imprimées du Head Office Daily Trading Activity Reports de TD du 26 novembre 2009 et produits en liasse.
95. Les ordres s'apparient et Epsilon acquiert de Galipeau, à 0,35 \$, les 13 500 actions de SAF que ce dernier lui avait acheté à 0,17 \$ deux jours plus tôt.
96. Cet achat par Epsilon représente celui fait au plus haut cours de la journée.
97. Cette transaction représente 100 % du volume de transactions au titre de SAF pour cette journée.

98. Les ordres d'achat et de vente de Galipeau et d'achat d'Épitope ont été placés à partir des adresses IP [...], [...] et [...], tel qu'il appert des documents reçus de Desjardins Valeurs Mobilières et de Bell Canada Corporate Security et déposés en liasse.
99. Galipeau a ainsi pu encaisser un profit brut de 2 430 \$.
100. Cette transaction a fait hausser le cours du titre de SAF de 94 % lorsque comparé au cours des journées précédentes.
101. Seulement entre le 24 et le 26 novembre 2009, le titre de SAF s'est apprécié de 160 %.
102. Dans les jours suivants le 26 novembre 2009, le cours du titre de SAF s'est stabilisé afin de refléter la vraie valeur du titre à ce moment soit entre 0,20 \$ et 0,38 \$.
103. Quelques jours après les transactions de novembre, Disnat a avisé Galipeau qu'une telle stratégie n'était pas autorisée et que s'il continuait, il devrait transférer son compte, tel qu'il appert d'une lettre de Disnat Direct datée du 27 novembre 2009 et envoyée à l'attention de M. Michel Galipeau pour Epsilon Capital Inc.
104. Le tableau qui suit résumé les transactions effectuées par Galipeau, Épitope et Epsilon en mai, septembre, octobre et novembre 2009 :

Date et heure	Nb SAF acheté sur le marché par MG	Ordre de vente de MG	cours acheteur	Nb SAF vendus à Épitope ou Epsilon	Ordre d'achat d'Épitope ou Epsilon	cours vendeur	prix par action
6 mai 2009 15 :10	5 000						0,600\$
6 mai 2009 15 :13		<b>5 000 SAF à 0,890\$</b>	0,500\$				
6 mai 2009 15 :33		<b>5 000 SAF à 0,800\$</b>	0,500\$				
6 mai 2009 15 :37				5 000	<b>5 000 SAF à 0,800\$</b>	0,900\$	0,800\$
7 mai 2009 13 :17	5 000						0,550\$
7 mai 2009 13 :25		<b>5 000 SAF à 0,690\$</b>	0,550\$				
7 mai 2009 13 :25				5 000	<b>5 000 SAF à 0,690\$</b>	0,700\$	0,690\$
28 sept 2009 13 :50	22 500						0,500\$
28 sept 2009	500						0,500\$

Date et heure	Nb SAF acheté sur le marché par MG	Ordre de vente de MG	cours acheteur	Nb SAF vendus à Épitope ou Epsilon	Ordre d'achat d'Épitope ou Epsilon	cours vendeur	prix par action
13 :51							
28 sept 2009 13 :52		<b>23000 SAF à 0,600\$</b>	0,355\$				
28 sept 2009 13 :52				20 000	<b>20000 SAF à 0,600\$</b>	0,730\$	0,600\$
28 sept 2009 13 :54				3 000	<b>3 000 SAF à 0,600\$</b>	0,730\$	0,600\$
20 oct. 2009 09 :38	5 000						0,420\$
20 oct. 2009 09 :39		<b>5 000 SAF à 0,490\$</b>	0,300\$				
20 oct. 2009 09 :39				5 000	<b>5 000 SAF à 0,490\$</b>	0,530\$	0,490\$
24 nov. 2009 11 :34	13 500						0,170\$
24 nov. 2009 11 :55		13500 SAF à 0,400\$	0,160\$				
26 nov. 2009 09 :47		<b>13500 SAF à 0,350\$</b>	0,180\$				
26 nov. 2009 09 :47				13 500	<b>13500 SAF à 0,350\$</b>	0,370\$	0,350\$

[4] Dans sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### ARGUMENTATION

105. Comme le mentionne l'Organisation internationale des commissions de valeurs au tout premier paragraphe de son rapport de mai 2000 sur la manipulation de marché :

*« Public confidence in the fairness of markets enhances their liquidity and efficiency. Market manipulation harms the integrity of, and thereby undermines public confidence in, securities and derivatives markets by distorting prices, harming the hedging functions of these markets, and creating an artificial appearance of market activity. »*

106. L'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Q. chapitre V-1.1 (« la Loi ») prévoit que :

*« Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. »*

107. Plusieurs indices au présent dossier laissent entrevoir que la manipulation du cours du titre de SAF par Galipeau n'était pas fortuite.

- Chacune des opérations effectuées par Galipeau représentent une importante proportion du volume quotidien des opérations réalisées sur le titre de SAF ;
- Les opérations effectuées avec Epsilon n'entraînent pas de réel changement de propriétaire bénéficiaire ;
- Pour Galipeau, il s'agissait de renversements soudains de positions prises quelques secondes auparavant ;
- Chaque ordre de vente était placé à un prix s'éloignant du cours vendeur ;
- Chaque ordre d'achat était placé à un prix s'éloignant du cours acheteur ; et
- Galipeau « contrôlait » les deux côtés des transactions d'achat et de vente effectuées par lui, par Épitope ou encore par Epsilon.

108. De plus, la preuve démontre que les gestes de Galipeau ont eu un effet direct et immédiat sur le cours du titre de SAF.

- Le 6 mai 2009, le titre de SAF ouvre à 0,50 \$;  
Les ordres de vente par Galipeau et d'achat par Épitope sont placés à 0,80 \$;  
Le 6 mai 2009, le titre de SAF ferme à 0,80 \$.
- Le 7 mai 2009, le titre de SAF ouvre à 0,57 \$;  
Les ordres de vente par Galipeau et d'achat par Épitope sont placés à 0,69 \$;  
Le 7 mai 2009, le titre de SAF ferme à 0,69 \$.
- Le 28 septembre 2009, le titre de SAF ouvre à 0,50 \$;  
Les ordres de vente par Galipeau et d'achat par Épitope sont placés à 0,60 \$;  
Le 28 septembre 2009, le titre de SAF ferme à 0,60 \$.
- Le 20 octobre 2009, le titre de SAF ouvre à 0,42 \$;  
Les ordres de vente par Galipeau et d'achat par Epsilon sont placés à 0,49 \$;  
Le 20 octobre 2009, le titre de SAF ferme à 0,44 \$.
- Le 24 novembre 2009, le titre de SAF ouvre à 0,17 \$;  
Les ordres de Galipeau et d'Epsilon sont placés à 0,35 \$ le 26 novembre 2009 \$;  
Le 26 novembre 2009, le titre de SAF ferme à 0,35 \$.

109. Les gestes de Galipeau ont lourdement porté atteinte aux principes qui sous-tendent les marchés financiers.
110. Les transactions effectuées par Galipeau et Épitope ou Epsilon sont des *improper matched orders* soit des transactions faites par des personnes liées ou de connivence et pour lesquelles les ordres de vente et d'achat sont faits en même temps, pour la même quantité d'actions et au même prix afin de s'apparier.
111. De plus, et à petite échelle, l'ensemble des transactions effectuées par Galipeau équivalent à du *ramping* soit une action visant à faire augmenter artificiellement le prix d'une action et à donner une fausse impression d'activité sur le titre afin de réaliser un profit rapide.
112. Finalement, les transactions effectuées les 20 octobre 2009 ainsi que les 24 et 26 novembre 2009 sont des *wash-trades* soit des transactions d'achat et de vente portant sur un même titre sans qu'il n'y ait de changement quant au bénéficiaire véritable des titres.
113. Dans tous les cas il s'agit de stratégies visant à manipuler le cours ou la valeur d'un titre.

### **LES ORDONNANCES DEMANDÉES**

114. Considérant les manquements constatés à l'article 195.2 de la Loi;
115. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision (« le Bureau ») de rendre de telles ordonnances;
116. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la Loi à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la Loi ou d'un règlement adopté en vertu de la Loi;

*« 273.1. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.*

*Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »*

117. L'Autorité est d'avis que des ordonnances d'imposition de pénalités administrative doivent être prononcées à l'encontre de Michel Galipeau pour les gestes que ce dernier a commis au détriment du bon fonctionnement des marchés financiers.

### **L'AUDIENCE**

[5] L'audience *pro forma* a eu lieu le 4 décembre 2014, en présence du procureur de l'Autorité et des procureurs de l'intimé. Le procureur de l'Autorité a tout d'abord déposé une demande amendée puis a indiqué au Bureau que les parties présentaient une suggestion commune au Bureau.

[6] Après avoir mentionné que les faits étaient admis par l'intimé, il a résumé les faits du dossier et fait ses représentations. Les procureurs des intimés ont pour leur part indiqué qu'ils étaient en accord avec les propos du procureur de l'Autorité.

[7] Le Bureau reprend ci-après le texte du document intitulé « *Reconnaissance des faits et engagements* » signé par les parties :

---

### RECONNAISSANCE DES FAITS ET ENGAGEMENTS

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et de ses règlements et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (« LAMF »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 273.1 de la LVM afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative en cas de défaut de respecter les dispositions de la LVM ou de ses règlements;

**ATTENDU QUE** le Bureau peut imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000,00\$) à l'encontre de toute personne qui commet un manquement à la LVM;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a fait parvenir à l'Intimé, le 25 novembre 2014, une demande amendée en vertu des articles 93 de la LAMF et 273.1 de la LVM dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-034 et visant l'imposition d'une pénalité administrative;

**ATTENDU QUE** l'Intimé désire, suite à la signification de cette demande amendée, reconnaître les faits qui lui sont reprochés et s'engager au paiement de la pénalité administrative réclamée;

**ATTENDU QUE** la reconnaissance des faits par l'Intimé et son acquiescement au paiement de la pénalité administrative réclamée est dans l'intérêt public;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. L'Intimé admet tous les faits allégués à la demande amendée de l'Autorité et produite au présent dossier du Bureau;
3. L'Intimé consent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admet le contenu;
4. L'Intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 20 000 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter l'article 195.1 de la LVM en commettant les divers manquements à la loi

énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en appariant des ordres d'achat et de vente alors qu'il se trouvait des deux côtés de la même transaction (*improper matched trading*), en créant une fausse apparence d'activité sur le titre (*ramping*) et en effectuant des transactions sans qu'il n'y ait de véritable changement de bénéficiaire (*wash-trades*);

5. De même, l'Intimé s'engage à acquitter paiement dans de la pénalité administrative à l'intérieur d'un délai de 24 mois à partir du prononcé de la présente décision;

6. Les parties reconnaissent que la présente reconnaissance des faits et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;

7. L'Intimé reconnaît avoir lu toutes les clauses des présentes, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait, d'autant plus qu'il a eu l'opportunité de consulter un avocat;

8. L'Intimé consent à ce que le Bureau prenne acte de sa reconnaissance des faits, entérine ses engagements, les rendent exécutoires et lui ordonne de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;

9. L'Intimé reconnaît que les engagements énoncés au présent document constituent des engagements souscrits par celui-ci auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature des présentes;

10. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions énoncées au présent document;

11. Le présent document ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité comme une renonciation de sa part à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LVM ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de l'Intimé.

#### EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 4 décembre 2014

(s) *Contentieux de l'Autorité des  
marchés financiers*

\_\_\_\_\_  
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS  
(Me François St-Pierre)  
Procureurs de la Demanderesse

À Montréal, ce 4 décembre 2014

(s) *Les avocats Poupart Dadour  
Touma et associés*

\_\_\_\_\_  
LES AVOCAT POUPART DADOUR  
TOUMA ET ASSOCIÉS  
(Me Pierre Poupart)  
Procureurs de l'Intimé

À Montréal, ce 4 décembre 2014

(s) *Michel Galipeau*

\_\_\_\_\_  
EN SA QUALITÉ PERSONNELLE  
(Michel Galipeau)

## L'ANALYSE

[8] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité ainsi que des engagements qui ont été souscrits par l'intimé et qui lui ont été présentés lors de l'audience. Il a également entendu les représentations du procureur de l'Autorité et a pris connaissance des pièces déposées de consentement au présent dossier.

[9] Le Bureau a aussi considéré que l'intimé a admis l'ensemble des faits reprochés. Par conséquent, le Bureau prend acte de l'entente conclue entre les parties au présent dossier. Il est donc prêt à accueillir la demande de l'Autorité, qu'il considère être dans l'intérêt public, et à prononcer la pénalité administrative convenue par les parties à l'encontre de l'intimé.

## LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>:

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

**IMPOSE** à Michel Galipeau, intimé en l'instance, une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$), payable dans un délai de 12 mois de la date de la présente décision, pour avoir fait défaut de se conformer à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui interdisait de manipuler ou de tenter de manipuler le cours ou la valeur d'un titre; et

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée à Michel Galipeau.

Fait à Montréal, le 25 février 2015.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-013

DÉCISION N° : 2014-013-004

DATE : Le 26 février 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>E</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**YVON PERREAULT**

Partie intimée

et

**CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE**

Partie mise en cause

---

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Julie Garneau  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Emmanuel Prévill-Ratelle  
(Ratelle, Ratelle & Associés)  
Procureur de la Caisse Desjardins de Joliette

Date d'audience : 26 février 2015

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 8 avril 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre de l'intimé des ordonnances de blocage de même qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières. Une ordonnance de blocage fut aussi prononcée à l'égard de la mise en cause.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> de même que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[3] Le 23 avril 2014, l'intimé a transmis un avis de contestation de la décision du 8 avril 2014 du Bureau. Toutefois, le 18 juillet 2014, le procureur de l'intimé a indiqué au Bureau par courriel que son client consentait aux ordonnances rendues par le Bureau dans sa décision du 8 avril 2014, sans admission de la part de ses clients.

[4] Le 29 juillet 2014<sup>4</sup> ainsi que le 17 novembre 2014<sup>5</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[5] Le 3 février 2015, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 26 février 2015 afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier.

## AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette. L'intimé, quoique dûment avisé, n'était ni présent ni représenté à l'audience.

[7] La procureure de l'Autorité a déposé un courriel transmis par le procureur de l'intimé à l'Autorité en date du 24 février 2015 dans lequel il indique que son client ne conteste pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité, toutefois sans admission de sa part.

[8] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours. Elle a indiqué que le dossier était sous étude par le Directeur des poursuites criminelles et pénales et que, par conséquent, l'enquête au sens large se poursuit. Pour ces raisons, elle a respectueusement soumis au Bureau qu'il est dans l'intérêt du public de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

[9] Le procureur de la mise en cause n'a pas présenté de preuve. Lors des représentations, il a mentionné être d'accord avec la demande de prolongation des ordonnances de blocage.

## ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 39.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 93.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, 2014 QCBDR 127.

enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>6</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>.

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[12] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le procureur de l'intimé a transmis un courriel à l'effet qu'il ne conteste pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le Bureau constate que l'enquête se poursuit, que le dossier est sous études par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, et que la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage sont toujours présents.

[14] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesure conservatoire, les ordonnances de blocage émises initialement le 8 avril 2014 en l'espèce, et ce, pour une période de 120 jours.

## DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qu'il avait prononcées le 8 avril 2014<sup>9</sup>, telles que renouvelées depuis<sup>10</sup> et ainsi :

**ORDONNE** à Yvon Perreault de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

**ORDONNE** à Yvon Perreault de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès de la mise en cause dans le présent dossier, à savoir la Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, dans le compte portant le numéro [...], ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé à cette succursale; et

**ORDONNE** à la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Joliette, succursale sise au 575, rue Notre-Dame, Joliette (Québec) J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Yvon Perreault, notamment dans le compte portant le numéro

<sup>6</sup> Préc., note 2, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>7</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, préc., note 1.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Perreault*, préc., note 4 et note 5.

[...] ainsi que dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de cet intimé auprès de cette succursale.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées par le Bureau avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 26 février 2015.

*(S) Lise Girard*

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-027

DATE : Le 27 février 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>E</sup> JEAN PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / intimée

c.

**FONDATION FER DE LANCE**

et

**FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS**

et

**JEAN-PIERRE DESMARAIS**

et

**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS**

et

**PAUL M. GÉLINAS**

et

**MICHEL HAMEL**

et

**GEORGE E. FLEURY**

Parties intimées

et

**LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.**

et

**LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.**

Parties intervenantes / requérantes

et

**2849-1801 QUÉBEC INC.**

et

**GHYSLAIN LEMAY**

et

**MICHEL ROY**

et  
**PIERRE FORGET**  
et  
**9177-8977 QUÉBEC INC.**  
et  
**MARIO LAVOIE**  
et  
**GILLES BÉDARD**  
et  
**ÉRIC LAMBERT**  
et  
**FRANCE CÔTÉ**  
et  
**GÉRARD DOIRON**  
et  
**IVAN NADEAU**  
et  
**DANIEL BLANCHETTE**  
et  
**GÉRARD BOUSQUET**  
et  
**PASCAL BOUSQUET**  
et  
**CLAUDE MARTEL**  
et  
**9151-0628 QUÉBEC INC.**  
et  
**HERVÉ MARTIN**  
et  
**JACQUES PRESCHOUX**  
et  
**YVES CARRIER**  
et  
**RÉGIS LOISEL**  
et  
**SOLUTIONS CHEMCO INC.**  
et  
**SYLVAIN AUGER**  
Parties intervenantes  
et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Partie mise en cause

---

**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET DÉCISION SUR UNE DEMANDE LEVÉE PARTIELLE DE  
BLOCAGE ET POUR PRÉCISIONS**

[art. 250 et 255, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des  
marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Carl Souquet  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Daniel O'Brien et M<sup>e</sup> Jean-François Paré  
(O'Brien avocats s.e.n.c.r.l.)  
Procureurs de Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré  
inc.

M<sup>e</sup> Jean Tremblay  
(Gilbert Simard Tremblay)  
Procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l

Date d'audience : 24 février 2015

---

## DÉCISION

---

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), en prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés<sup>1</sup>, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Ces ordonnances de blocage furent par la suite prolongées à plusieurs reprises<sup>4</sup>. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.

[3] De plus, l'intimée Fondation Fer de Lance et les parties intervenantes ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; elles demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats intimé au présent dossier. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010<sup>5</sup>, accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance susmentionnée pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a toutefois été portée en appel. Le 20 mai 2011<sup>6</sup>, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimée Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de l'intimée Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le 19 juin 2012, le Bureau a pris acte des désistements de la manière suivante :

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M<sup>e</sup> Daniel Ovadia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65, 2014 QCBDR 118.

<sup>5</sup> *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

<sup>6</sup> *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

[7] Le 3 février 2015, l'Autorité a informé le Bureau de son intention de présenter *pro forma* une demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier à la chambre de pratique du 19 février 2015. À cette date, une audience au fond pour entendre la demande de prolongation de l'Autorité a été fixée au 24 février 2015.

[8] Le 5 février 2015, le Bureau a reçu un avis de substitution de procureurs pour les intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (« intervenantes-requérantes »).

[9] Le 17 février 2015, les procureurs des intervenantes-requérantes ont transmis au Bureau une « contestation de la prolongation de blocage au regard des fonds détenus en fidéicommiss ou sous le contrôle en fidéicommiss de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon », une « demande en levée partielle de l'ordonnance de blocage » et « une demande de précision quant à la portée de l'ordonnance de blocage au regard des fonds détenus en fidéicommiss ou sous le contrôle en fidéicommiss de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon » ; le tout institué en vertu de l'article 93 de *la Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup> ainsi que des articles 250 et 255 de *la Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>. Un avis de présentation *pro forma* à la chambre de pratique du Bureau du 19 février 2015 accompagnait cette requête.

[10] Le 19 février 2015, une audience au fond pour entendre la demande des intervenantes-requérantes a été fixée au 24 février 2015, soit lors de l'audience destinée à entendre la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

---

<sup>7</sup> Procès-verbal du 19 juin 2012.  
<sup>8</sup> Préc., note 3.  
<sup>9</sup> Préc., note 2.

## L'AUDIENCE

[11] L'audience du 24 février 2015 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité, des procureurs des intervenantes-requérantes, de celui du cabinet d'avocats intimé Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l. et de l'intimé Jean-Pierre Desmarais.

[12] Pendant l'audience, le procureur de l'intimée Fondation Fer de Lance a fait parvenir au Bureau, par télécopieur, une lettre en date du 24 février 2015 dans laquelle il indique notamment que sa cliente ne s'objecte pas à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par les intervenantes-requérantes.

[13] Le procureur de l'Autorité a fait témoigner un enquêteur assigné à ce dossier et œuvrant au sein de cet organisme. Celui-ci a indiqué qu'il avait participé à l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier. Il a informé le Bureau de l'état des nombreuses poursuites de nature pénale actuellement en cours contre les intimés et a notamment indiqué qu'un jugement est attendu, en mars 2015, dans le cadre du procès pénal impliquant l'intimé Jean-Pierre Desmarais. L'enquêteur a affirmé que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau dans le présent dossier, étaient toujours présents et que l'enquête - au sens large - se poursuivait.

[14] Le procureur de l'Autorité a souligné que la présente affaire a fait l'objet et continue de faire l'objet de nombreuses procédures judiciaires de nature civile. À cet égard, il a fait déposer par l'enquêteur une copie des documents suivants :

- Une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire auprès de la Cour supérieure datée du 5 mars 2010 et déposée par 48 personnes dont les épargnes sont affectées par les activités illicites des intimés dans le présent dossier<sup>10</sup>;
- Une requête introductive d'instance amendée pour jugement déclaratoire auprès de la Cour supérieure datée du 8 avril 2010 et déposée par 51 personnes dont les épargnes sont affectées par les activités illicites des intimés dans le présent dossier<sup>11</sup>;
- Une requête introductive d'instance réamendée pour jugement déclaratoire auprès de la Cour supérieure datée du 16 septembre 2011 et déposée par 34 personnes dont les épargnes sont affectées par les activités illicites des intimés dans le présent dossier<sup>12</sup>;
- Un avis de l'Autorité, daté du 19 janvier 2012 et adressé aux procureurs des parties dans le recours civil susmentionné, demandant une conférence de gestion<sup>13</sup>;
- Un avis de l'Autorité, daté du 8 janvier 2014 et adressé aux procureurs des parties dans le recours civil susmentionné, demandant une conférence de gestion<sup>14</sup>;
- Une mise en demeure de comparaître personnellement ou de se constituer un nouveau procureur adressée par l'Autorité, le 25 mars 2014, à certains des demandeurs dans le recours en jugement déclaratoire susmentionné<sup>15</sup>;

<sup>10</sup> Pièce AMF-1 déposée par l'Autorité.

<sup>11</sup> Pièce AMF-2 déposée par l'Autorité.

<sup>12</sup> Pièce R-3 déposée par les procureurs des intervenantes-requérantes.

<sup>13</sup> Pièce AMF-3 déposée par l'Autorité.

<sup>14</sup> Pièce AMF-4 déposée par l'Autorité.

<sup>15</sup> Pièce AMF-5 déposée par l'Autorité.

- Un avis de substitution du procureur d'un des demandeurs qui est daté du 27 septembre 2010<sup>16</sup>;
- Un avis de substitution des procureurs des demandeurs qui est daté du 7 juin 2011<sup>17</sup>;
- Un avis de substitution des procureurs des intervenantes-requérantes qui est daté du 9 juillet 2012<sup>18</sup>;
- Un avis de substitution des procureurs des intervenantes-requérantes qui est daté du 21 janvier 2014<sup>19</sup>;
- Un avis de substitution des procureurs des procureurs des intervenantes-requérantes qui est daté du 2 février 2015<sup>20</sup>;
- Une inscription pour enquête et audition par les procureurs des intervenantes-requérantes qui est datée du 13 février 2013<sup>21</sup>;
- Une requête introductive d'instance en Cour supérieure, datée du 10 juillet 2012, présentée par les procureurs des intervenantes-requérantes à l'encontre du cabinet d'avocats intimé Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l. et de l'intimé Jean-Pierre Desmarais<sup>22</sup>.

[15] Le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau, qu'au-delà des procès de nature pénale en cours impliquant des intimés, il existe actuellement une poursuite civile - en Cour Supérieure – intentée par les intervenantes-requérantes contre le cabinet d'avocats intimé Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l. et l'intimé Jean-Pierre Desmarais. Cette poursuite civile vise le recouvrement des investissements faits par les intervenantes-requérantes dans le cadre des activités illicites des intimés. Le procureur de l'Autorité a souligné que les procureurs des intervenantes-requérantes demandent maintenant, *de facto*, au Bureau de court-circuiter ce recours devant la Cour supérieure en accordant une levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier en faveur de leurs clientes.

[16] D'autre part, le procureur de l'Autorité a souligné que toutes les personnes, in-cluant les intervenantes-requérantes, dont les épargnes sont affectées par les activités illicites des intimés dans le cadre du présent dossier, sont actuellement demanderesses dans le cadre d'un recours – initié le 5 mars 2010 - en jugement déclaratoire auprès de la Cour supérieure, lequel vise spécifiquement à faire déterminer par ce tribunal la propriété respective des biens faisant actuellement l'objet des ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le présent dossier. À cet égard, il a rappelé que la Cour d'appel a confirmé le 20 mai 2011 qu'il n'était « pas opportun » d'empêcher les personnes susmentionnées « de faire valoir devant la Cour supérieure les droits qu'ils estiment détenir sur les sommes et les titres dont traite leur requête introductive d'instance »<sup>23</sup>.

[17] Par conséquent, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il trouvait inapproprié que les intervenantes-requérantes demandent aujourd'hui une levée partielle des ordonnances de blocage au Bureau alors que la Cour d'appel a confirmé que la Cour supérieure devait se prononcer à l'égard de la requête en jugement déclaratoire portant notamment sur la propriété des biens affectés par ces ordonnances de blocage. Il a ajouté que la requête présentée par

<sup>16</sup> Pièce AMF-6 déposée par l'Autorité.

<sup>17</sup> Pièce AMF-7 déposée par l'Autorité.

<sup>18</sup> Pièce AMF-8 déposée par l'Autorité.

<sup>19</sup> Pièce AMF-9 déposée par l'Autorité.

<sup>20</sup> Pièce AMF-10 déposée par l'Autorité.

<sup>21</sup> Pièce AMF-11 déposée par l'Autorité.

<sup>22</sup> Pièce AMF-12 déposée par l'Autorité.

<sup>23</sup> Pièce R-4 déposée par les procureurs des intervenantes-requérantes.

les intervenantes-requérantes devant le Bureau était d'autant plus inopportune qu'ils sont codemandeurs de la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire devant la Cour supérieure et que dans leur requête réamendée<sup>24</sup> du 16 septembre 2011 ils affirmaient même que :

« (48) ...le BDRVM n'a aucune juridiction pour décider de la propriété et de la distribution des argents détenus par MMF en fidéicommis;

...

(54) Seule la Cour supérieure possède les attributions requises afin de déterminer que les Fonds chez MMF appartiennent et doivent être remis aux Demandeurs en fonction des montants indiqués au tableau, pièce P-5; »

[18] Le procureur de l'Autorité a rappelé, tel qu'il est indiqué au paragraphe 17 de la requête des procureurs des intervenantes-requérantes, que l'Autorité considérait le Bureau comme étant l'organisme compétent pour trancher l'enjeu de la redistribution des sommes actuellement protégées par les ordonnances de blocage dans la présente affaire. Toutefois, compte tenu de la décision susmentionnée de la Cour d'appel, il apparaît essentiel pour l'Autorité – dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants – que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et n'accorde pas de levée partielle, ni d'interprétation de ces ordonnances de blocage permettant un retrait des biens bloqués, avant que la Cour supérieure ne rende un jugement déclaratoire dans lequel une répartition de tous ces biens sera prévue entre les demandeurs dans cette instance.

[19] Le procureur des intervenantes-requérantes a contre-interrogé l'enquêteur de l'Autorité et lui a posé des questions visant notamment à déterminer si les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau dans le présent dossier, étaient toujours présents. Le procureur des intervenantes-requérantes a affirmé que beaucoup de choses avaient changé depuis la décision initiale du Bureau dans la présente affaire.

[20] À cet égard, se référant au Rapport d'expertise juricomptable du 24 janvier 2013<sup>25</sup>, préparé à la demande de l'Autorité et produit notamment dans le cadre du recours en jugement déclaratoire présentement devant la Cour Supérieure, le procureur des intervenantes-requérantes a affirmé qu'il ne subsiste aucun doute que les fonds appartenant à ses clientes sont actuellement détenus par le cabinet d'avocats intimé Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l., lequel refuse toutefois de les remettre à ses clientes en raison des ordonnances de blocage émises par le Bureau dans le cadre du présent dossier.

[21] À cet égard, il a rappelé que la Cour d'appel dans son jugement du 20 mai 2011<sup>26</sup> a indiqué :

« (8) Cette ordonnance ne vise nullement les sommes ou titres détenus par le cabinet d'avocats pour le compte des appelants. C'est vraisemblablement par prudence, dans le contexte, que le cabinet se refuse à les leur remettre. »

[22] Le procureur des intervenantes-requérantes a aussi rappelé que ces ordonnances de blocage furent initialement émises le 17 juillet 2009 et que ses clientes n'ont toujours pas récupéré leurs investissements.

[23] Le procureur des intervenantes-requérantes a plaidé que ses clientes sont abusées par le système et que leur argent est pris en otage par l'Autorité.

<sup>24</sup> Pièce R-3 déposée par les procureurs des intervenantes-requérantes.

<sup>25</sup> Pièce R-5 déposée par les procureurs des intervenantes-requérantes.

<sup>26</sup> Pièce R-4 déposée par les procureurs des intervenantes-requérantes.

[24] Il a soutenu que le Bureau est une instance autonome par rapport aux procédures pénales en cours et par rapport aux recours intentés, notamment par ses clientes, en Cour supérieure.

[25] Afin de permettre à ses clientes de récupérer leurs investissements, le procureur des intervenantes-requérantes a demandé au Bureau d'accueillir sa contestation de la prolongation des ordonnances de blocage visant le cabinet d'avocats intimé Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l., de même que ses demandes en levée partielle et/ou de précision à l'égard de ces ordonnances de blocage. Il a aussi demandé au Bureau de refuser la prolongation des ordonnances de blocage au regard des fonds détenus en fidéicommiss par le cabinet d'avocats intimé Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l. ou sous son contrôle.

[26] Subsidiairement, le procureur des intervenantes-requérantes a demandé au Bureau de lever partiellement et/ou de préciser les ordonnances de blocage émises à l'encontre du cabinet d'avocats intimé Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l., telles que renouvelées depuis, afin que ces ordonnances ne puissent être interprétées comme touchant ou affectant les fonds détenus en fidéicommiss par ce cabinet ou sous son contrôle et étant identifiés comme étant les fonds des intervenantes-requérantes, et ce, jusqu'à concurrence d'au moins 73.73% des sommes capitales respectives de 2 000 000,00\$ et de 1 000 000,00\$ desdits fonds.

[27] Le procureur des intervenantes-requérantes a rappelé que le Rapport d'expertise juricomptable du 24 janvier 2013<sup>27</sup>, préparé à la demande de l'Autorité et produit dans le cadre du recours en jugement déclaratoire présentement devant la Cour Supérieure, fait état d'un montant minimal de 73.73% du capital initial investi, et ce, dans un des deux projets de redistribution<sup>28</sup> proposés. Compte tenu que l'autre projet de redistribution propose une redistribution de 100% du capital investi par les intervenantes-requérantes, leur procureur a soutenu que si le Bureau accordait une levée partielle des ordonnances de blocage - permettant à ses clientes de récupérer 73.73% de leur capital investi - il ne ferait qu'accélérer le processus de redistribution des biens actuellement bloqués.

[28] Par ailleurs, l'intimé Jean-Pierre Desmarais a brièvement contre-interrogé l'enquêteur de l'Autorité et lui a posé quelques questions visant à déterminer si les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau dans le présent dossier, étaient toujours présents.

## L'ANALYSE

[29] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[30] Le Bureau rappelle que les ordonnances de blocage qu'il a émises le 17 juillet 2009, dans le cadre de la présente affaire, sont des mesures conservatoires qui visent avant tout à protéger les épargnants, dont l'argent a été recueilli par les intimés dans le cadre d'illicites activités en matière de valeurs mobilières. En soustrayant ces épargnes du contrôle des intimés, le Bureau a empêché que celles-ci ne soient vraisemblablement dilapidées et il a accordé du temps, notamment afin que l'enquête de l'Autorité soit complétée, qu'un processus ordonné de redistribution soit mis en place et que cette redistribution soit effectuée; le tout à la lumière des informations recueillies lors de l'enquête.

<sup>27</sup> Pièce R-5 déposée par les procureurs des intervenantes-requérantes.

<sup>28</sup> Pièce R-5 déposée par les procureurs des intervenantes-requérantes, page 44.

[31] Il ne s'agit pas d'un processus qui brille toujours par sa rapidité. Mais, il permet souvent au régulateur de marché d'intervenir avant que les épargnants ne se fassent escroquer et surtout que leurs investissements soient complètement dilapidés par des arnaqueurs, dont l'objectif ultime est généralement fort éloigné du respect du cadre réglementaire mis en place par le législateur dans le but de protéger les épargnants. Ce processus permet aussi de sanctionner les escrocs, d'en dissuader d'autres de sévir et de récupérer des épargnes qui, autrement, se seraient sublimes comme neige au soleil au sein de précaires et illégales ingénieries financières<sup>29</sup>.

[32] À cet égard, le Bureau rappelle qu'il a aussi émis, le 17 juillet 2009, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés, laquelle est toujours en vigueur. Or, cette ordonnance d'interdiction fut émise parce que l'Autorité a alors démontré par une preuve prépondérante - laquelle ne fut jamais contestée auprès du Bureau par les intimés - que ceux-ci exerçaient une gamme d'activités en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[33] Les intimés font d'ailleurs face à de nombreuses poursuites pénales en raison de ces illégales activités et une décision, reliée spécifiquement au procès pénal de l'intimé Jean-Pierre Desmarais, devrait être rendue par la Cour du Québec en mars 2015.

[34] Le 5 mars 2010, quarante-huit personnes dont les épargnes étaient affectées par les activités illicites des intimés impliqués dans le cadre du présent dossier ont choisi - malgré les réticences alors affichées par l'Autorité quant au caractère approprié de ce recours - de s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir un jugement déclaratoire; le tout avec l'objectif de récupérer leurs investissements. Les intervenantes-requérantes font partie de ce groupe de personnes.

[35] De plus, en dépit du fait que la Cour supérieure a accueilli une requête en irrecevabilité présentée par l'Autorité, le groupe de personnes susmentionnées - incluant les intervenantes-requérantes - a porté cette décision de la Cour supérieure en appel. Cet appel n'a certes pas contribué à accélérer et à simplifier la mise en place d'un processus de redistribution des biens affectés par les ordonnances de blocage émises par le Bureau.

[36] Par la suite, soit le 20 mai 2011, la Cour d'appel<sup>30</sup> a statué qu'il n'était pas opportun d'empêcher les appelants de faire valoir devant la Cour supérieure les droits qu'ils estiment détenir sur les sommes et titres dont traite leur requête introductive d'instance et a renvoyé l'affaire à la Cour supérieure pour qu'elle y suive son cours.

[37] Lors de l'audience, le procureur des intervenantes-requérantes s'est adressé au Bureau et a plaidé que celui-ci est autonome par rapport à ce recours intenté, notamment par ses clientes, en Cour supérieure.

[38] Il a aussi demandé au Bureau de rendre une décision permettant à ses clients de récupérer immédiatement au moins 73.73% du capital initial qu'ils ont investi auprès des intimés et qui serait actuellement détenu en fidéicommiss par le cabinet d'avocats intimé Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l. ou sous son contrôle.

<sup>29</sup> Le Bureau rappelle l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à la continuité même du marché. Les événements qui ont affecté les principaux marchés du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient. À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

<sup>30</sup> Pièce R-4 déposée par les procureurs des intervenantes-requérantes, paragraphes 13 et 22.

[39] Le Bureau n'est pas de cet avis et indique qu'il se doit de faire preuve de déférence à l'endroit de la Cour supérieure, laquelle rendra éventuellement un jugement important disposant des droits que les intervenantes-requérantes – et les autres investisseurs participant à ce recours – revendiquent à l'égard des sommes et des titres dont traite leur requête introductive d'instance.

[40] Qui plus est, le Bureau est d'avis qu'il serait irresponsable et inéquitable, de procéder, directement ou indirectement<sup>31</sup>, à une levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier sur la seule base de représentations faites par les procureurs des intervenantes-requérantes, notamment pour ce qui a trait au contenu d'un Rapport d'expertise juricomptable<sup>32</sup> préparé le 24 janvier 2013, lequel aurait été notamment produit dans le cadre du recours en jugement déclaratoire susmentionné devant la Cour supérieure.

[41] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier sont toujours en vigueur. Il a aussi affirmé que l'enquête, au sens large, continue. Des poursuites pénales sont toujours en cours à l'encontre des intimés pour des faits reprochés dans le cadre de la présente affaire. À cet égard, le procureur de l'Autorité a souligné que la Commission des valeurs mobilières, dans sa décision 90-C-0338 (affaire Richard Mercille), a défini la nature et l'étendue d'une enquête en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la manière suivante :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative. »

[42] Le procureur de l'Autorité a de plus rappelé qu'un recours en jugement déclaratoire devant la Cour supérieure se poursuit. Il a souligné que tous les épargnants, identifiés par l'Autorité comme ayant investi à la suite des activités illicites des intimés dans la présente affaire, sont parties à cette procédure et que la Cour d'appel a ordonné la poursuite de ce recours.

[43] Le Bureau estime que les procureurs des intervenantes-requérantes n'ont pas démontré par une preuve prépondérante que les motifs initiaux justifiant les ordonnances de blocage avaient cessé d'exister. Ceci est encore plus vrai dans le cas de l'intimé Jean-Pierre Desmarais qui n'a posé que quelques laconiques questions à l'enquêteur de l'Autorité et qui n'a pas présenté au Bureau un seul document au soutien de celles-ci. Quant à la lettre du 24 février 2015, que le procureur de l'intimée Fondation Fer de Lance a transmis par télécopieur - durant l'audience - et dans laquelle il indique notamment que sa cliente n'a aucune objection à ce que la demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par les intervenantes-requérantes soit accueillie, le Bureau a dûment noté sa relative importance.

[44] Par conséquent, le Bureau est d'avis que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission de ses ordonnances à l'encontre des intimés - sont toujours présents, en particulier pour ce qui a

<sup>31</sup> Le Bureau estime que les ordonnances de blocage qu'il a émises à l'encontre des intimés sont claires et qu'il n'est pas approprié de les préciser d'une manière qui permettrait aux intervenantes-requérantes de récupérer arbitrairement des investissements qui seraient actuellement détenus en fidécommiss par le cabinet d'avocats intimé Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.. À cet égard, le Bureau rappelle qu'un litige relié spécifiquement à ces investissements oppose actuellement ces parties en Cour supérieure (Pièce AMF-12 déposée par l'Autorité).

<sup>32</sup> Pièce R-5 déposée par les procureurs des intervenantes-requérantes.

trait à la nécessité de continuer à protéger les épargnes investies dans le cadre des activités illégales des intimés. À cet égard, le Bureau rappelle qu'une levée subite et non planifiée des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier aurait des conséquences potentiellement fort néfastes<sup>33</sup>, en particulier pour les épargnants impliqués dans la présente affaire qui, il convient de le rappeler, sont aussi des parties dans le cadre d'un recours en jugement déclaratoire actuellement devant la Cour supérieure.

[45] Après avoir entendu les représentations des participants durant l'audience et pris connaissance de l'ensemble de la documentation qui lui a été soumise par les parties, le Bureau est prêt - à titre de mesure conservatoire, dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants - à prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>34</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>35</sup> :

**REJETTE** la requête des intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc.;

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers et prolonge les ordonnances de blocage initialement émises par le Bureau le 17 juillet 2009<sup>36</sup>, telles que renouvelées depuis<sup>37</sup>, de la manière suivante:

**ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et

**ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et

<sup>33</sup> À cet égard, le procureur de l'Autorité a mentionné durant l'audience qu'il manquait une somme d'environ deux millions de dollars par rapport aux sommes initialement investies par les épargnants dans le cadre de la présente affaire. Cette somme a vraisemblablement été dilapidée par les intimés et/ou perdue dans le cadre de leurs créatives ingénieries financières. Une répartition équitable des biens restants, faisant actuellement l'objet des ordonnances de blocage du Bureau, devra donc être éventuellement effectuée.

<sup>34</sup> Préc., note 2.

<sup>35</sup> Préc., note 3.

<sup>36</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. note 1.

<sup>37</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, préc. note 4.

Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[46] Les ordonnances de prolongation de blocage susmentionnées entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

*(S) Jean-Pierre Cristel*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**